DIRECTIVE 2004/59/CE DE LA COMMISSION

du 23 avril 2004

modifiant la directive 90/642/CEE du Conseil relative aux teneurs maximales pour bromopropylate établies par la directive

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ([1]), et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (Cn° 2076/2002 de la Commission de novembre 2002 prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive et le retrait d'autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances ([2]) autorise certains États membres à maintenir en vigueur, jusqu'au 30 juin 2007, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances dont il prévoit la non-inclusion à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ([3]).

(2) Les teneurs maximales en résidus (TMR) reflètent l'utilisation de quantités minimales de pesticides pour assurer une protection adéquate des végétaux, appliquées de telle sorte que la quantité de résidus soit la plus réduite possible et toxicologiquement acceptable, notamment en termes d'estimation d'une dose journalière acceptable.

(3) Les teneurs maximales en résidus sont fixées au seuil de détection lorsque les utilisations autorisées de produits phytopharmaceutiques ne donnent pas de teneurs en résidus de pesticides détectables sur ou dans les denrées alimentaires, lorsqu'il n'y a pas d'utilisation autorisée, lorsque les utilisations qui ont été autorisées par les États membres n'ont pas été étayées par les données nécessaires, ou encore lorsque les utilisations dans les pays tiers entraînant la présence de résidus sur ou dans les denrées alimentaires pouvant être mises en circulation sur le marché communautaire n'ont pas été étayées par les données nécessaires.

(4) Les teneurs maximales en résidus de pesticides doivent être constamment réexaminées. Elles peuvent être modifiées pour tenir compte de nouvelles utilisations, de nouvelles informations et de nouvelles données.

(5) Des informations relatives aux utilisations essentielles dans le cadre de la directive 91/414/CEE ont été transmises à la Commission pour le bromopropylate. Ces informations constituent une base appropriée pour évaluer la dose journalière admissible par les consommateurs européens.

(6) Les autorisations de bromopropylate doivent être retirées d'ici le 31 juillet 2007 au plus tard. En tenant compte du temps nécessaire aux résidus de bromopropylate pour quitter la chaîne alimentaire, il convient de réexaminer les TMR liées à ces utilisations essentielles d'ici le 31 décembre 2008 au plus tard.

(7) L'exposition des consommateurs au bromopropylate par l'intermédiaire de produits alimentaires pouvant en contenir des résidus pendant toute la durée de leur vie a été estimée et évaluée. Il a été calculé teneurs maximales en résidus telles qu'elles ont été modifiées garantissent que les doses journalières admissibles ne sont pas dépassées.

(8) L'exposition aiguë des consommateurs au bromopropylate par l'intermédiaire de chacun des produits alimentaires pouvant en contenir des résidus a été estimée et évaluée. Il a été calculé que les teneurs maximales en résidus telles qu'elles ont été modifiées garantissent que la dose de référence aiguë n'est pas dépassée.

(9) Il convient donc de modifier les teneurs maximales en résidus pour le bromopropylate.

(10) La directive 90/642/CEE doit dès lors être modifiée en conséquence.

(11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les teneurs maximales en résidus de pesticides pour le bromopropylate à l'annexe II de la directive 90/642/CEE sont remplacées par celles figurant à l'annexe de la présente directive.

([1]) JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/2/CE de la Commission (JO L 14 du 21.1.2004, p 10).
([2]) JO L 319 du 23.11.2002, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (Cn° 1336/2003 (JO L 187 du 26.7.2003, p. 21).
([3]) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/20/CE de la Commission (JO L 70 du 9.3.2004, p. 32).

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient le 24 octobre 2004 au plus tard les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 25 octobre 2004 au plus tard.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

«Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Bromopropylate
1. **Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**	
i) AGRUMES	2 (1)
Pamplemousses	
Citrons	
Limettes	
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)	
Oranges	
Pomélos	
Divers	
ii) NOIX (écalées ou non)	0,05 (*)
Amandes	
Noix du Brésil	
Noix de cajou	
Châtaignes et marrons	
Noix de coco	
Noisettes	
Noix du Queensland	
Noix de pécan	
Pignons	
Pistaches	
Noix	
Divers	
iii) FRUITS À PÉPINS	2 (1)
Pommes	
Poires	
Coings	
Divers	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Bromopropylate
iv) FRUITS À NOYAUX	0,05 (*)
Abricots	
Cerises	
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	
Prunes	
Divers	
v) BAIES ET PETITS FRUITS	
a) Raisins de table et raisins de cuve	2 (1)
Raisins de table	
Raisins de cuve	
b) Fraises (à l'exclusion des fraises des bois)	0,05 (*)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,05 (*)
Mûres sauvages	
Mûres des haies	
Ronces-framboises	
Framboises	
Divers	
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,05 (*)
Myrtilles	
Airelles canneberges	
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)	
Groseilles à maquereau	
Divers	
e) Baies et fruits sauvages	0,05 (*)
vi) FRUITS DIVERS	0,05 (*)
Avocats	
Bananes	
Dattes	
Figues	
Kiwis	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Bromopropylate
Kumquats	
Litchis	
Mangues	
Olives	
Fruits de la passion	
Ananas	
Grenades	
Divers	
2. **Légumes frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**	
i) RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES	0,05 (*)
Betteraves	
Carottes	
Céleris-raves	
Raifort sauvage	
Topinambours	
Panais	
Persil à grosse racine	
Radis	
Salsifis	
Patates douces	
Rutabagas	
Navets	
Ignames	
Divers	
ii) BULBES	0,05 (*)
Aulx	
Oignons	
Échalotes	
Oignons de printemps	
Divers	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Bromopropylate
iii) LÉGUMES-FRUITS	
a) Solanacées	
Tomates	1 (t)
Poivrons	
Aubergines	
Divers	0,05 (*)
b) Cucurbitacées à peau comestible	0,05 (*)
Concombres	
Cornichons	
Courgettes	
Divers	
c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,05 (*)
Melons	
Courges	
Pastèques	
Divers	
d) Maïs doux	0,05 (*)
iv) BRASSICÉES	0,05 (*)
a) Choux (développement d'inflorescence)	
Brocolis (y compris calabrais)	
Choux-fleurs	
Divers	
b) Choux pommés	
Choux de Bruxelles	
Choux pommés	
Divers	
c) Choux (développement des feuilles)	
Choux de Chine	
Choux non pommés	
Divers	
d) Choux-raves	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Bromopropylate
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,05 (*)
a) Laitues et similaires	
Cresson	
Mâche	
Laitues	
Scarole (endive à larges feuilles)	
Divers	
b) Épinards et plantes apparentées	
Épinards	
Feuilles de bettes (cardes)	
Divers	
c) Cresson d'eau	
d) Endives	
e) Fines herbes	
Cerfeuil	
Ciboulette	
Persil	
Céleri à couper	
Divers	
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	
Haricots (non écossés)	1 (t)
Haricots (écossés)	
Pois (non écossés)	
Pois (écossés)	
Divers	0,05 (*)
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	0,05 (*)
Asperges	
Cardons	
Céleris	
Fenouil	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Bromopropylate
Artichauts	
Poireaux	
Rhubarbe	
Divers	
viii) CHAMPIGNONS	0,05 (*)
a) Champignons de couche	
b) Champignons sauvages	
3. **LÉGUMINEUSES SÉCHÉES**	0,05 (*)
Haricots	
Lentilles	
Pois	
Divers	
4. **OLÉAGINEUX**	0,1 (*)
Graines de lin	
Arachides	
Graines de pavot	
Graines de sésame	
Graines de tournesol	
Graines de colza	
Fèves de soja	
Graines de moutarde	
Graines de coton	
Divers	
5. **POMMES DE TERRE**	0,05 (*)
Pommes de terre primeurs	
Pommes de terre de conservation	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Bromopropylate
6. THÉ (feuilles et tiges, séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)	0,1 (*)
7. HOUBLON (séché), incluant les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (*)

(*) Indique le seuil de détection.
(1) Indique que la teneur maximale a été établie à titre provisoire jusqu'au 31décembre 2008 pour adapter une utilisation essentielle au règlement (CE) nº 2076/2002/CE»